



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction générale de l'aviation civile

Paris, le 4 SEP. 2009

Secrétariat général

Sous-direction des personnels

Bureau de la réglementation des personnels  
et du dialogue social

09 - 556

Référence : SG/SDP2

Vos réf. :

Affaire suivie par : Edith Theuret  
edith.theuret@aviation-civile.gouv.fr  
Tél. 01 58 09 39 96 – Fax : 01 58 09 39 32

Objet : Facilités d'absence accordées aux représentants syndicaux  
Congé pour formation syndicale

NOTE

A

L'attention de Mesdames et Messieurs les  
Directeurs et Chefs de service

La présente note a pour objet de rappeler la réglementation en vigueur relative aux facilités d'absence accordées aux représentants syndicaux pour remplir leur mission, et les modalités d'octroi du congé pour formation syndicale.

Ces facilités revêtent la forme d'autorisations spéciales d'absence, de décharges d'activité de service ou d'un détachement.

**I. Les autorisations spéciales d'absence (ASA)**

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) pour l'exercice d'activité syndicale sont régies par les articles 12 à 15 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et sont cumulables.

Elles sont soumises aux principes généraux qui encadrent les autorisations spéciales d'absence, à savoir :

- Elles sont accordées sur demande de l'agent par son chef de service.
- Elles ne rompent pas les liens de l'agent avec le service et n'interrompent pas le versement du traitement.
- Elles ne s'imputent pas sur la durée du congé annuel.

Par ailleurs, le Conseil d'État a jugé qu'un agent qui devait participer à une réunion statutaire un jour où il n'était pas en service n'avait pas à demander une ASA et dès lors ne pouvait pas prétendre à des heures de récupération (CE 21 octobre 1998, *Syndicat CGT du Centre hospitalier de Coulommiers*, req. n° 194904).

### 1) Les autorisations spéciales d'absence de l'article 13

Des ASA sont accordées, sous réserve des nécessités de service, aux représentants des organisations syndicales pour participer aux **congrès syndicaux** ou aux **réunions des organismes directeurs** dont ils sont membres élus.

La durée de ces ASA est variable suivant le type de congrès et de réunions.

- La durée des ASA accordées à un même agent est de **10 jours par an** pour la participation aux :
  - congrès des syndicats nationaux
  - congrès des fédérations et confédérations de syndicats.
  
- La durée est portée à **20 jours par an** pour la participation aux :
  - congrès syndicaux internationaux
  - réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, des syndicats nationaux, des confédérations de syndicats, des fédérations de syndicats, des unions régionales de syndicats et des unions départementales de syndicats (cf. annexe 1).

**Il appartiendra à chaque service de vérifier que les agents désignés par leur organisation syndicale ne dépassent pas, au cours d'une année, les durées prévues de 10 ou de 20 jours selon les cas.**

### 2) Les autorisations spéciales d'absence de l'article 14

Les ASA de l'article 14 sont accordées, sous réserve des nécessités du service, pour les besoins de l'activité syndicale ministérielle et interministérielle, aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux **congrès ou réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués à l'article 13.**

Il est rappelé que ces ASA **ne peuvent pas être utilisées de manière prolongée pour les activités informelles du syndicat** (permanences, secrétariat...).

Chaque année une instruction du bureau SG/SDP-2 fixe la **répartition du contingent global** de jours entre les différentes organisations syndicales, **en tenant compte de la représentativité** de chacune d'elles.

Chaque organisation syndicale gère librement le contingent de journées d'ASA qui lui est alloué au terme de cette répartition.

Le **contingent global** de journées d'ASA est **déterminé chaque année** selon le mode de calcul suivant :

$$240 \text{ jours} \times \text{effectif réel de la DGAC et de Météo France} / 1000$$

Il est rappelé que **la gestion administrative de ces ASA est déconcentrée**. Par conséquent, les décisions d'octroi relèvent de la compétence des directeurs et chefs de service. En effet, il leur appartient d'instruire les demandes formulées par les agents placés sous leur autorité.

**Les agents** susceptibles d'obtenir une ASA 13 ou 14 **doivent adresser leur demande et leur convocation à leur chef de service** dans les meilleurs délais. Il est recommandé à l'administration de **répondre avec diligence aux demandes d'ASA** qui leur sont adressées.

Le bureau SG/SDP-2 assure le suivi comptable des consommations d'ASA et veille au respect des quotas alloués à chaque syndicat grâce aux **états semestriels d'utilisation des ASA** transmis par les services administratifs.

Les ASA des articles 13 et 14 peuvent être fractionnées en demi-journées.

### 3) Les autorisations spéciales d'absence de l'article 15

Les ASA de l'article 15 sont **accordées de plein droit** aux représentants syndicaux, sur simple présentation de leur convocation, appelés à siéger au sein :

- du conseil supérieur de la fonction publique
- des commissions administratives paritaires
- des comités techniques paritaires
- des comités économiques et sociaux régionaux
- des comités d'hygiène et de sécurité
- des groupes de travail convoqués par l'administration
- des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes
- des conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement

Les ASA de l'article 15 accordées pour **participer aux réunions de l'administration** sont assimilables à des missions et impliquent, lorsqu'il y a déplacement, des frais de mission et de déplacement. Ces frais sont pris en charge par le service d'affectation de l'agent chargé de sa gestion dans les mêmes conditions que pour les autres agents ayant à effectuer des déplacements dans le cadre de leurs fonctions.

La durée de ces ASA comprend :

- les délais de route,
- la durée prévisible de la réunion,
- la durée de préparation de la réunion et d'élaboration du compte rendu (un temps égal à la durée de la réunion).

## II. Décharges d'activité de service (DAS)

Les décharges d'activité de service (article 16 du décret 82-447) peuvent être définies comme l'autorisation donnée à un agent public d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale en lieu et place de son activité administrative normale.

Elles sont octroyées aux représentants du personnel désignés par leur organisation syndicale pour leur permettre d'**assurer les activités informelles de leur syndicat**.

Contrairement aux ASA, **l'octroi des DAS ne nécessite aucune convocation** ou autre justificatif de la part des syndicats.

Une instruction annuelle du bureau SG/SDP-2 fixe la **répartition du contingent global** de DAS entre les différentes organisations syndicales, **en tenant compte de la représentativité** de chacune d'elles.

Le **contingent global** de DAS est **déterminé chaque année** selon le mode de calcul suivant :

effectif réel de la DGAC et de Météo France / 350\*

\* l'effectif étant inférieur à 25000 agents, la base de calcul est 1 DAS totale pour 350 agents

Les **organisations syndicales transmettent leurs demandes de DAS au bureau SG/SDP-2** en indiquant le nom des bénéficiaires, leur corps et grade, leur service d'affectation ainsi que le nombre de jours souhaités.

Les décisions sont ensuite établies par le bureau SG/SDP-2 après recueil de l'avis du directeur ou du chef du service d'affectation de l'agent.

Les agents en DAS demeurent en position d'activité dans leur corps et continuent à bénéficier des dispositions relatives à cette position. Ils perçoivent les indemnités liées à leur grade et leur affectation.

Les DAS peuvent être totales ou partielles.

### 1) Les DAS totales

Une **DAS totale** attribuée à un agent au titre d'une année représente **240 jours**.

Il est à noter que l'agent déchargé totalement de service ne peut pas faire l'objet d'un entretien professionnel puisque l'administration n'est pas en mesure de porter une appréciation sur sa manière de servir. Il peut toutefois se voir allouer chaque année une réduction de délai (cf. la circulaire annuelle relative à la campagne d'entretien professionnel et d'attribution de réduction et de majoration de délais).

Cependant, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur prévoient que ces agents bénéficient d'un droit à l'avancement correspondant à l'avancement moyen des agents se trouvant dans une situation statutaire comparable à la leur.

Par ailleurs, il peut être promu au grade supérieur lorsqu'il est titulaire du grade inférieur depuis un temps égal à celui qui a été, en moyenne, nécessaire aux agents de ce grade demeurés en service pour être promus.

Lorsque la DAS totale prend fin, l'agent doit être affecté, dans les meilleurs délais, dans un emploi correspondant à son grade situé dans la résidence administrative où il exerçait avant d'être déchargé totalement de service ou dans la résidence administrative la plus proche possible de cette dernière.

Il est rappelé que **les agents de la DGAC bénéficiant d'une DAS totale sont en position normale d'activité avec une affectation « secrétariat général pour ordre »**. Par conséquent, ces agents sont rattachés au secrétariat général pour les procédures collectives de notation/évaluation et d'avancement de grade.

Par contre, pour les éléments tels que la gestion des congés annuels, il appartient au syndicat concerné d'assurer cette mission.

## 2) Les DAS partielles

Les **DAS partielles** sont accordées pour une **durée inférieure à 240 jours**.

La charge de travail des agents en DAS partielle doit être allégée en proportion de l'importance de la décharge dont ils bénéficient.

Les agents en DAS partielle peuvent également bénéficier des ASA prévues par les articles 13, 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

Les droits en matière d'avancement des agents déchargés partiellement de service doivent être appréciés en fonction des tâches administratives qu'ils continuent d'assumer. La DAS partielle ne doit pas influencer l'appréciation portée sur la manière de servir de l'agent.

## III. Situation des agents bénéficiant d'ASA ou de DAS au regard du régime de couverture des risques encourus par les fonctionnaires en activité de service

La circulaire FP n° 1245 du 17 juin 1976 précise la situation des bénéficiaires d'ASA et de DAS au regard du régime de couverture des risques encourus par les fonctionnaires en activité de service. L'agent sollicitant l'application du régime de couverture des risques définis par la circulaire précitée devra fournir la preuve que l'accident s'est bien produit dans l'exercice des activités syndicales pour lesquelles il bénéficie d'une DAS ou d'une ASA.

### 1) Cas des agents en DAS totale

Les risques encourus par les agents en DAS totale sont couverts pendant les jours ouvrables sans considération d'horaire et les jours fériés si l'activité s'est prolongée, quelle que soit la nature de leur activité syndicale.

Par conséquent, les accidents survenus aux agents en DAS totale, durant l'exercice de leur activité syndicale, sont assimilés à des accidents de service.

### 2) Cas des agents en DAS partielle

Les agents en DAS partielle sont couverts dans les mêmes conditions que ceux en DAS totale pour la période d'exercice de leur activité syndicale de représentation.

### 3) Cas des agents bénéficiant d'ASA

Les accidents survenus aux représentants syndicaux bénéficiaires d'ASA, que ce soit pendant les réunions syndicales, en se rendant ou en revenant de ces réunions, sont considérés comme des accidents de service.

## IV. Détachement pour l'exercice d'un mandat syndical

L'article 14 – 11 du décret n° 85-986 modifié du 16 septembre 1985 prévoit le détachement pour l'exercice d'un mandat syndical qui permet au fonctionnaire tout en continuant de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite, de travailler pour une organisation syndicale.

Ce détachement est accordé de plein droit, à la demande du fonctionnaire concerné. L'administration doit s'assurer que l'auteur de la demande détient un véritable mandat, c'est-à-dire qu'il a été élu par les membres de son organisation pour exercer l'une des fonctions de responsabilité prévues par les statuts de l'organisation.

**L'utilisation de la procédure de détachement est exclue pour les agents chargés de tâches de secrétariat permanentes** au sein des bureaux nationaux et des permanences. Dans ces cas, **la procédure à appliquer est celle de la DAS totale.**

L'organisation syndicale auprès de laquelle l'agent est détaché lui verse sa rémunération.

#### **V. Congé pour formation syndicale**

Les agents en activité ont droit au congé pour formation syndicale avec traitement d'une **durée maximale de 12 jours ouvrables par an** (Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 article 34-7).

Le congé pour formation syndicale ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la fonction publique.

La liste des centres et des instituts agréés compétents est fixée par l'arrêté du 29 décembre 1999 modifié (cf. annexe 2).

L'effectif des agents susceptibles de bénéficier du congé pour formation syndicale au cours d'une même année ne peut excéder 5 % de l'effectif réel de l'administration.

Tout agent désirant obtenir un congé pour formation syndicale doit en faire la demande par écrit à l'autorité hiérarchique dont il relève au moins un mois avant la date du stage ou de la session qu'il entend suivre.

L'octroi du congé pour formation syndicale prend la forme d'une **décision établie par le service gestionnaire local de l'agent** précisant la durée, les dates de début et de fin, l'intitulé et le lieu (centre ou institut) du stage ou de la session (cf. trame en annexe 3).

Il est demandé aux services de **transmettre une copie au bureau SG/SDP-2.**

L'autorité hiérarchique peut refuser d'accorder le congé demandé si les nécessités du service l'exigent. Tout refus doit être communiqué à la commission administrative paritaire compétente dont relève l'agent concerné.

À la fin du stage ou de la session, chaque agent se voit délivrer une attestation constatant son assiduité qu'il remettra à son supérieur hiérarchique au moment de sa reprise de fonctions.

Enfin, les accidents survenus durant le congé pour formation syndicale ne sont pas considérés comme des accidents de service.

-oOo-

Les questions éventuelles ou difficultés d'application d'ordre général que pourrait soulever la présente note sont à soumettre au bureau de la réglementation des personnels et du dialogue social du secrétariat général (SG/SDP-2).

Le Sous-directeur des Personnels

  
Pascal PLANCHON

## ANNEXES

**Annexe 1 :** page 8

**Unions de syndicats (extrait du code du travail, partie législative section 3)**

**Annexe 2 :** page 9

- Arrêté du 13 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 29 décembre 1999 fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou les sessions ouvrent droit pour l'année 2000 au congé pour formation syndicale

- Arrêté du 29 décembre 1999 fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou les sessions ouvrent droit pour l'année 2000 au congé pour formation syndicale

**Annexe 3 :** page 12

**Trame pour établir une décision relative à un congé de formation syndicale**

**Annexe 4 :** page 13

**Textes de référence**

**CODE DU TRAVAIL  
(Partie Législative)**

**Section 3 : Unions de syndicats**

**Article L411-21**

*(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)*

*(Loi n° 73-623 du 10 juillet 1973 (LOI 73-623 1973-07-10 JORF 11 juillet))*

*(Loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 art. 6 Journal Officiel du 29 octobre 1982)*

*(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)*

Les syndicats professionnels régulièrement constitués d'après les prescriptions du présent titre peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts matériels et moraux.

**Article L411-22**

*(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)*

*(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)*

Les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-3, L. 411-4, L. 411-5, L. 411-6 et L. 411-7 du présent chapitre sont applicables aux unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues à l'article L. 411-3, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

**Article L411-23**

*(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)*

*(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)*

Ces unions jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels par la section II du présent chapitre et par le chapitre III du présent titre.

TEXTES GÉNÉRAUX

**MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**Arrêté du 13 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 29 décembre 1999 fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou les sessions ouvrent droit pour l'année 2000 au congé pour formation syndicale**

**NOR : BCFF0900890A**

Le ministre du budget, des comptes publics de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,

Vu la loi no 82-997 du 23 novembre 1982 relative à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale, notamment son article 2 ;

Vu la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 21, ensemble la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 34 (7o) ;

Vu le décret no 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1999 fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou les sessions ouvrent droit pour l'année 2000 au congé pour formation syndicale,

Arrêtent :

**Art. 1er.** – L'intitulé de l'arrêté du 29 décembre 1999 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou les sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale des agents de la fonction publique de l'Etat ».

**Art. 2.** – L'article 1er du même arrêté est modifié comme suit :

– au premier alinéa, les mots : « pour l'année 2000 » sont supprimés ;

– après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Centre d'étude et de formation interprofessionnel Solidaires (CEFI Solidaires), 144, boulevard de la Villette, 75019 Paris ; ».

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 2009.

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'administration*

*et de la fonction publique,*

P. PENY

*Le secrétaire d'Etat*

*chargé de la fonction publique,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de l'administration*

*et de la fonction publique,*

P. PENY

(J.O n° 4 du 6 janvier 2000 page 243)

## Textes généraux

### Ministère de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation

#### Arrêté du 29 décembre 1999 fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou les sessions ouvrent droit pour l'année 2000 au congé pour formation syndicale

NOR: FPPA9900194A

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation,

Vu la loi no 82-997 du 23 novembre 1982 relative à l'attribution aux agents de État du congé pour la formation syndicale, notamment son article 2 ;

Vu la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 21, ensemble la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de État, notamment son article 34 (7o) ;

Vu le décret no 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de État du congé pour la formation syndicale,

Arrête :

**Art. 1er.** - La liste des centres et instituts dont les stages ou les sessions ouvrent droit pour l'année 2000 au congé pour formation syndicale prévu à l'article 34 (7o) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée pour les fonctionnaires régis par ladite loi et à l'article 2 de la loi du 23 novembre 1982 susvisée pour les agents non titulaires de État est fixée comme suit :

La formation syndicale CGT, 263, rue de Paris, 93515 Montreuil Cedex ;

Institut confédéral d'études et de formation syndicales de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), 4, boulevard de La Villette, 75955 Paris Cedex 19 ;

Centre de formation de militants syndicalistes et centre d'éducation ouvrière de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), 141, avenue du Maine, 75680 Paris Cedex 14 ;

Institut syndical de formation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), 13, rue des Ecluses-Saint-Martin, 75483 Paris Cedex 10 ;

Centre de formation syndicale de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC), 59-63, rue du Rocher, 75008 Paris ;

Centre national de formation syndicale de la Fédération syndicale unitaire (FSU), 3-5, rue de Metz, 75010 Paris ;

Centre d'étude et de formation de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA), 48, rue La Bruyère, 75009 Paris ;

Centre d'histoire sociale, de recherches, de formation et de documentation de la Fédération de l'éducation nationale (FEN), 48, rue La Bruyère, 75009 Paris ;

Institut de formation syndicale de la Fédération générale autonome des fonctionnaires (FGAF), 48, rue La Bruyère, 75009 Paris ;

Institut de recherches historiques sur le syndicalisme dans les enseignements du second degré (SNES), 5, square Villaret-de-Joyeuse, 75017 Paris ;

Institut du travail de l'université Robert-Schuman (Strasbourg-III), 39, avenue de la Forêt-Noire, 67000 Strasbourg ;

Institut des sciences sociales du travail de l'université Paris-I (Panthéon-Sorbonne), 37, avenue du Président-Franklin-Roosevelt, 92330 Sceaux ;

Institut régional d'éducation ouvrière Nord - Pas-de-Calais de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de l'université Lille-II, 1, place Déliot, BP 629, 59024 Lille Cedex ;

Institut d'études sociales de l'université Pierre-Mendès-France (Grenoble-II), domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères, UFR/DGES, BP 47, 38040 Grenoble Cedex 9 ;

Institut régional du travail de l'université de la Méditerranée (Aix-Marseille-II), 12, traverse Saint-Pierre, 13100 Aix-en-Provence ;

Institut de formation syndicale de l'université Lumière (Lyon-II), 86, rue Pasteur, 69365 Lyon Cedex 7 ;

Institut régional du travail - Centre d'études et de formation syndicale de l'université Nancy-II, 138, avenue de la Libération, BP 3409, 54015 Nancy Cedex ;

Institut du travail de l'université Montesquieu (Bordeaux-IV), avenue Léon-Duguit, 33608 Pessac Cedex ;

Institut du travail de l'université Jean-Monnet de Saint-Etienne, 6, rue Basse-des-Rives, 42023 Saint-Etienne Cedex 2 ;

Institut des sciences sociales du travail de l'Ouest de l'université de Haute-Bretagne (Rennes-II), campus La Harpe, avenue Charles-Tillon, 35044 Rennes Cedex ;

Institut national de formation et d'application du centre de culture ouvrière, 82, rue François-Rolland, 94736 Nogent-sur-Marne Cedex.

**Art. 2.** - L'arrêté du 15 septembre 1997 fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou les sessions ouvrent droit pour l'année scolaire 1996-1997 au congé de formation syndicale est abrogé.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1999.

Emile Zuccarelli

**TRAME POUR ETABLIR UNE DECISION**  
**RELATIVE A UN CONGE DE FORMATION SYNDICALE**

**DECISION N°**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 82-997 du 23 novembre 1982 relative à l'attribution aux agents de l'État du congé pour la formation syndicale ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment son article 34-7° ;

VU le décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'État du congé pour formation syndicale ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1999 modifié fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou les sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale des agents de la fonction publique d'Etat ;

VU la demande de *prénom, nom, corps, grade*, en fonction à *service d'affectation* en date du ;

VU l'avis du *Chef de service* ;

D E C I D E

Article unique : Il est accordé à *nom, prénom*, un congé de formation syndicale de *n* jours ouvrables avec traitement pour se rendre au stage ou suivre la session *intitulé* organisé(e) par *nom de l'organisation syndicale* qui se tiendra à *intitulé du centre ou de l'institut*, du *date de début* au *date de fin* inclus.

### Textes de référence

- Loi n° 82-997 du 23 novembre 1982 relative à l'attribution aux agents de l'État du congé pour la formation syndicale
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
- Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique
- Décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'État du congé pour formation syndicale
- Circulaire FP n° 1245 du 17 juin 1976 relative à la situation des agents bénéficiant d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activité de service à titre syndical au regard du régime de couverture des risques encourus par les fonctionnaires en activité de service
- Circulaire FP n° 1487 du 18 novembre 1982 relative à l'application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique
- Arrêté du 29 décembre 1999 modifié fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou les sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale de la fonction publique d'Etat